



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 25 juin 2009

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

## *Membres présents :*

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Roland PONSAA
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	Mme Christine MASSU
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Claude PICARD
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Pierre PETITJEAN
M. José ALMEIDA	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Claude DARCIAUX
M. Jean-François DODET	Mme Anne DILLENSEGER	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	Mme Françoise EHRE
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Murat BAYAM
M. François-André ALLAERT	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Paul HESSE	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Norbert CHEVIGNY
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Jean-Yves PIAN	M. Gilles TRAHARD
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Dominique GRIMPRET	M. Pierre LAMBOROT	
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Louis LAURENT	

## *Membres absents :*

M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Françoise TENENBAUM
M. Didier MARTIN	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Joël MEKHANTAR	M. Yves BERTELOOT pouvoir à Mlle Badiaâ MASLOUHI
M. Lucien BRENOT	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. Michel ROTGER	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Rémi DELATTE	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Alain LINGER pouvoir à M. Pierre LAMBOROT
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAIT
	M. Michel FORQUET pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE pouvoir à M. Gilles MATHEY
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT.

## **OBJET : DEPLACEMENTS**

**Recours à un contrat de partenariat public-privé pour la construction, la fourniture et la maintenance des équipements électriques et fourniture d'énergie électrique dans le cadre de la création des deux lignes de tramway**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-1 et suivants relatifs au contrat de partenariat des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° GD2008-05-15-01 en date du 15 mai 2008 par laquelle le conseil de communauté a validé le principe de réalisation de deux lignes de TCSP et décidé du lancement de la concertation préalable, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme.

Vu la délibération n°GD2008-09-25-02 en date du 25 septembre 2008 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le bilan de la concertation préalable et décidé de le mettre à disposition du public.

Vu la délibération n°GD2008-11-12-07 en date du 12 novembre 2008 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le projet de TCSP de type tramway fer et le tracé tels que présentés en conclusion du bilan de la concertation.

Vu le rapport d'évaluation préalable au recours au contrat de partenariat annexé.

Dans le cadre de la création des deux lignes de tramway, la Communauté d'agglomération dijonnaise examine l'opportunité de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat qui porterait sur la conception, la construction, la mise en service, la maintenance/gestion et le gros entretien renouvellement des équipements énergie du tramway.

Un contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel une personne publique confie à un tiers qui sera maître d'ouvrage, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital.

La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat, laquelle rémunération intégrera, lissés sur cette durée, les coûts de conception, de réalisation, de financement et de fonctionnement de l'opération. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.(article 1er de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée – article L.1414-1 du CGCT).

Dans le respect de l'ordonnance de 2004 précitée, et avant de s'engager dans un tel schéma contractuel, la Communauté d'agglomération dijonnaise réalise une évaluation préalable portant sur l'opportunité d'un tel contrat sur les plans économique, financier, juridique et administratif/technique, notamment au regard d'un montage classique mené sous maîtrise d'ouvrage publique.

De manière plus spécifique, la faisabilité et l'opportunité d'un contrat de partenariat a été examinée selon quatre familles de critères :

- Le critère technique, qui a conduit à s'interroger d'une part, sur la possibilité de dissocier la composante énergie, confiée à un tiers, des autres composantes du tramway et d'autre part, sur le périmètre qui pourrait être confié à un partenaire privé.
- Le critère des délais, qui a consisté à examiner si les procédures liées à ce type de montage sont compatibles avec le planning général de réalisation du projet de tramway.
- Le critère juridique, qui a permis de vérifier si les conditions limitatives de recours au contrat de partenariat sont satisfaites en l'espèce.
- Le critère économique et financier, qui a permis de s'assurer que ce montage est opportun pour la Communauté d'agglomération dijonnaise comparativement à un montage classique en maîtrise d'ouvrage publique. S'agissant de ce dernier critère, l'évaluation préalable consiste à examiner si en termes de coût global (valeur nette actualisée des flux financiers sur la durée du contrat) et de valorisation des risques identifiés, le contrat de partenariat apparaît attractif.

Cette évaluation préalable, qui a été opérée sur une durée de 26 années environ, fait ressortir les éléments suivants:

## **1. Critère technique**

Il paraît possible de confier à un partenaire privé un ensemble de missions clairement définies, même si un tel montage génère des questions complexes d'ajustement entre le maître d'ouvrage public, le partenaire privé, les maîtres d'oeuvre et le futur exploitant du réseau.

Pour que le projet puisse supporter deux maîtrises d'ouvrage séparées, le périmètre du contrat de partenariat doit être suffisamment autonome afin qu'un partage clair des tâches puisse être opéré. Il doit également porter sur un champ de compétences parfaitement identifié (en l'occurrence électricien) afin de permettre au partenaire d'optimiser la conception, la réalisation et l'entretien maintenance.

Le périmètre retenu, garantissant une cohérence technique optimale, est le suivant :

- Équipements de production et distribution d'énergie.
- Éclairage public.
- Signalisation ferroviaire et routière.
- Équipements de station et installations électriques diverses.
- Fourniture de l'énergie pour tout le système de transport.

Deux éléments importants peuvent être soulignés à propos de ce périmètre :

- La fourniture de l'énergie électrique permet d'envisager une meilleure maîtrise des coûts dans un contexte de déréglementation des prix de l'énergie en 2013.
- La Communauté d'agglomération dijonnaise envisage d'offrir la possibilité au partenaire privé d'utiliser des sources de production d'énergie indépendantes telles que l'usine de traitement des déchets ou l'installation de panneaux photovoltaïques dans le futur centre de maintenance des autobus et tramways.

## **2. Critère des délais**

La calendrier des procédures d'attribution permet d'aboutir à la signature du contrat de partenariat à la fin du troisième trimestre 2010, permettant ainsi au partenaire privé de disposer du temps nécessaire pour achever les études, soit environ 9 mois avant le démarrage des travaux de la partie énergie prévu mi 2011.

## **3. Critère juridique**

Le recours au contrat de partenariat doit être justifié juridiquement soit par la démonstration de l'urgence de la situation, soit par la complexité du projet, soit, enfin, par un bilan avantages/inconvénients plus favorable que les autres contrats de la commande publique. Il est précisé que seule la condition tirée de la complexité du projet permet de recourir à la procédure de dialogue compétitif (dialogue avec les candidats), laquelle procédure est la plus efficiente pour aboutir à la conclusion d'un tel contrat.

Il apparaît, qu'au cas présent, les conditions relatives à la complexité du projet et à un bilan avantages/inconvénients favorable seraient satisfaites.

Le projet apparaît complexe compte tenu de son caractère très innovant, de la difficulté de contractualiser un prix attractif de fourniture de l'énergie stabilisé dans le temps malgré la déréglementation des prix de l'électricité, de la difficulté de déterminer à l'avance et avec précision les modalités de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques ou encore de la complexité inhérente à faire bénéficier l'opérateur de l'énergie produite à partir de l'usine de traitement des déchets du Grand Dijon.

Le bilan avantages/inconvénients du montage en contrat de partenariat apparaît favorable compte tenu de la performance financière en termes de coût global et de gestion des risques.

## **4. Critère financier et économique**

L'opportunité économique d'un tel montage se justifie par :

- un effet de volume d'achat de fourniture et de main d'oeuvre, le périmètre retenu étant suffisamment large,
- une meilleure utilisation des ressources humaines dans la mesure où le partenaire privé pourra étendre son activité de maintenance à d'autres secteurs que le tramway,
- une optimisation des coûts du gros entretien et renouvellement du fait d'une meilleure prise en compte du cycle de vie des installations sur une longue période,
- une opportunité sur le prix de l'énergie en misant sur l'effet volume et sur une meilleure maîtrise de la volatilité des prix que peut proposer un distributeur dans un contexte de libération européenne,
- une gestion optimisée des risques liés à l'exécution de chacune des étapes du projet.

Au total, le gain du contrat de partenariat est estimé à environ 13 % en valeur nette actualisée, sans prise en compte des risques et à environ 15% après valorisation des risques du projet sur le montant total hors taxe des travaux, maintenance, gros entretien, renouvellement et fourniture d'électricité.

Il existe cependant une incertitude de nature fiscale sur la possibilité de récupérer la TVA qui pourrait compromettre l'équilibre financier de ce montage.

La Communauté d'agglomération dijonnaise a questionné le ministre de l'économie et des finances quant aux modalités de récupération de la TVA par une collectivité territoriale qui conclurait un contrat de partenariat public-privé pour la réalisation d'une partie de l'infrastructure nécessaire à l'exploitation du réseau de transports en commun, lorsque cette exploitation est déléguée à un fermier.

L'instruction de ce point est actuellement en cours.

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

**LE CONSEIL,**  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le principe du recours à un contrat de partenariat public-privé pour la construction, la fourniture et la maintenance des équipements électriques et fourniture d'énergie électrique dans le cadre de la création des deux lignes de tramway,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à organiser la procédure de passation du contrat de partenariat.

Pour extrait conforme,  
Le Président  
Pour le Président

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

**29 JUIN 2009**

Convocation envoyée le 18 juin 2009

Publié le 26 JUIN 2009

Déposé en Préfecture le

